

STATUTS DE L'ECOLE DOCTORALE DE PHILOSOPHIE DE L'UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE

L'Ecole Doctorale de philosophie (ED 280) regroupe les unités et équipes de recherche qui concourent à la formation des docteurs et les préparent à l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine de la philosophie et des sciences humaines.

Elle se compose des six unités et équipes de recherche suivantes :

- Centre d'Étude des Techniques, des Connaissances et des Pratiques (UR 2483),

- Institut d'Histoire et de Philosophie des Sciences et des Techniques (UMR 8590, CNRS-Université Paris1 Panthéon-Sorbonne),

- Gramata (composante de l'UMR 7219 Sphère, CNRS/Université Paris-Cité/ Université Paris1 Panthéon-Sorbonne),

- Centre d'Histoire des Philosophies modernes de la Sorbonne HIPHIMO (UR 1451),

- Centre de philosophie contemporaine la Sorbonne, équipe de l'UMR 8103 ISJPS (Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne), , CNRS/Université Paris1-Panthéon-Sorbonne),

- Philosophie, Histoire et Analyse des Représentations Economiques (PHARE) (EA 7418), également rattachée à l'ED d'économie (UR 465),

L'Ecole doctorale participe au collège des écoles doctorales de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

PREAMBULE

I. Missions

L'Ecole doctorale organise l'encadrement des doctorantes et doctorants, depuis leur inscription en thèse jusqu'à la soutenance, et au-delà les aide à préparer leur insertion professionnelle dans une activité en rapport avec leurs compétences.

Dans le cadre du collège des Ecoles doctorales, elle contribue à l'élaboration d'une politique de l'université en matière de thèses.

Elle coordonne l'encadrement et le suivi des doctorantes et doctorants par leur directeur de thèse et par l'unité de recherche. Elle s'assure que les étudiants sont placés dans les meilleures conditions de travail pour la réalisation de leur recherche, et veille à l'application de la charte du doctorat.

Elle propose aux étudiants toute formation, méthodologique ou thématique, utile à l'élaboration de leur projet, ainsi que des conférences, séminaires et journées d'études leur permettant d'élargir leur culture scientifique et de confronter leurs travaux avec ceux d'autres chercheurs.

Elle met en place un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs et de suivi de celle-ci. Elle prépare les jeunes docteurs aux concours de l'enseignement supérieur et de la recherche, promeut la thèse de doctorat auprès des milieux socio-économiques et des employeurs non académiques, et développe un réseau de partenariats favorisant le recrutement des docteurs.

Elle développe avec des établissements et laboratoires étrangers des coopérations scientifiques et des échanges, de manière à favoriser la mobilité des doctorantes et doctorants, l'accueil de chercheurs et d'étudiants étrangers, et la préparation de thèses en cotutelle.

II. Organisation

L'Ecole doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

II.1. Le conseil de l'Ecole doctorale.

II.1.1. Composition du conseil.

Le conseil est composé de 23 membres ainsi répartis :

A – 14 représentants de l'université et des unités ou équipes de recherche composant l'école doctorale:

- a) Le directeur l'UFR 10 (philosophie), ou son représentant,
- b) Les 6 directeurs des équipes de recherche appartenant à l'école ou leur représentant,
- c) Le responsable du master de philosophie,
- d) 1 enseignant-chercheur élu par la Commission Recherche de l'université parmi les Enseignants-chercheurs de l'UFR 10,
- e) 1 représentant des Professeurs des Universités et Directeurs de Recherche au CNRS, élu par ceux-ci,
- f) 1 représentant des HDR du rang B (Maîtres de conférences et Chargés de recherches CNRS titulaires de l'HDR), élu par ceux-ci,
- g) 1 représentant des maîtres de conférences non HDR et des Chargés de recherche non HDR, élu par ceux-ci,
- h) 2 représentants des personnels BIATSS de l'Ecole doctorale.

B – 4 doctorants, élus par le collège que forme l'ensemble des étudiants inscrits dans l'école doctorale.

C – 5 personnalités extérieures à l'Ecole doctorale, dont :

- a) 2 choisies en raison de leur compétence scientifique ;
- b) 3 choisies au sein des milieux socio-économiques et culturels;

Ces personnalités extérieures seront élues par les membres précédemment désignés du conseil de l'Ecole doctorale à la majorité simple, le quorum étant requis.

Les membres étudiants sont élus pour deux ans. La durée du mandat des membres du conseil est alignée sur celle du mandat du Directeur de l'Ecole doctorale.

II.1.2. Attributions.

En concertation avec la commission de la recherche du conseil académique de l'université et le collège des Ecoles doctorales, le conseil détermine la politique scientifique de l'école, adopte le programme d'action de celle-ci et délibère sur toutes les affaires qui la concernent. Il prépare le budget de l'école et, avec les équipes de recherche qui la composent, arrête le programme d'acquisition de la documentation scientifique et des moyens de travail mis à disposition des doctorantes et doctorants.

Il délègue à une commission formée des directeurs des équipes de recherche, du responsable administratif et du directeur de l'école doctorale l'examen des demandes d'inscription dérogatoire au-delà de la troisième année. En conformité avec la politique de l'Université, il veille à ce que le nombre maximum de doctorants pouvant être encadrés par un directeur de thèse ne soit pas dépassé.

Il décide de la procédure à mettre en œuvre pour l'attribution des contrats doctoraux dévolus à l'école doctorale.

Le conseil se réunit à l'initiative du directeur, au moins trois fois par an.

II.2. Le directeur.

Le directeur est nommé par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur proposition du conseil de l'école doctorale, après avis de la Commission de la recherche de l'Université. Il est choisi parmi les enseignants habilités à diriger des recherches de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne relevant de l'Ecole doctorale. La durée de son mandat est celle de l'accréditation. Son mandat peut-être renouvelé une fois. En cas de décès, empêchement ou démission en cours de mandat, une nouvelle élection est organisée, et le directeur élu travaille avec le conseil déjà en place pour la durée restante de la période d'accréditation.

Il convoque et préside le conseil de l'Ecole doctorale, et met en œuvre les orientations décidées par celui-ci. Il exécute le budget, assure la gestion courante des affaires de l'école et met en place les formations et les activités scientifiques décidées par le conseil.

Il exerce dans le domaine des inscriptions en doctorat et des autorisations préalables à la soutenance les prérogatives qui lui sont reconnues par les textes réglementaires.

III. Adoption et modification des statuts

Les statuts de l'Ecole doctorale sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université sur proposition de la Commission de la recherche.

Les modifications sont approuvées selon la même procédure.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Réunions du conseil de l'école doctorale.

Le directeur définit l'ordre du jour et envoie les convocations au moins deux semaines avant la réunion. Les membres du conseil qui ne peuvent être présents ont la possibilité de donner une procuration à un autre membre du conseil pour les représenter. Aucun membre du conseil ne peut se voir attribuer plus de deux procurations. Si en début de séance, le quorum (membres présents et représentés) n'est pas atteint, la réunion ne peut avoir lieu.

Article 2 : Modalités du procès-verbal de séance.

En début de réunion, un secrétaire de séance (généralement le responsable administratif) est désigné pour établir un procès verbal qui doit être validé par le directeur. Avant d'être diffusé, ce procès verbal doit être approuvé par les membres du conseil lors de la séance suivante. Un relevé des principales conclusions concernant les affaires urgentes et importantes peut toutefois être communiqué immédiatement à l'ensemble des membres de l'école doctorale.

Article 3 : Organisation des votes.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les questions diverses ne donnent pas lieu à un vote. Un vote à bulletin secret est organisé dès lors qu'un seul votant le demande.

Article 4 : Commissions.

Le conseil de l'école doctorale peut, le cas échéant, créer des commissions restreintes à certains membres afin d'examiner et de traiter des problèmes spécifiques ainsi que des commissions élargies à l'ensemble des chercheurs et enseignants-chercheurs habilités à diriger les recherches de l'école doctorale.

Article 5 : Attribution des contrats doctoraux.

Le conseil de l'école doctorale, siégeant en formation restreinte (sans les représentants des personnels BIATSS et des doctorants), examine les candidatures aux contrats doctoraux de l'Ecole doctorale. La sélection s'effectue comme suit :

- Pour chaque candidature, le directeur de l'Ecole doctorale demande à deux experts du champ concerné un rapport sur la base d'une version anonymisée du projet doctoral, recommandant ou non l'audition du candidat. Un au moins de ces experts doit être extérieur à l'Ecole doctorale.
 - Sur la base de ces deux rapports, et de sa propre analyse des dossiers, le conseil établit au terme d'une première réunion une liste des candidats à auditionner. Lors d'une seconde réunion, après audition des candidats retenus, le conseil établit une liste principale des candidats reçus et une liste complémentaire.
- L'ensemble des dossiers de candidature est préalablement communiqué au conseil. Les décisions sont prises sur la base de votes à bulletin secret. Aucun vote par procuration n'est autorisé dans ce cas.